



Arrêt

**n° 182 905 du 24 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Lors d'un premier séjour en Belgique, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 8 octobre 2009. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 36 397 du 21 décembre 2009 (affaire X).

Le 12 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rejetée par la partie défenderesse en date du 17 juin 2011.

Le requérant déclare avoir par la suite séjourné en France.

1.2. Le requérant déclare être revenu sur le territoire belge en 2015.

Le 14 décembre 2016, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger mentionnant des faits de violences intrafamiliales.

1.3. Le 15 décembre 2016, la partie requérante a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable [sic] au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de violence intra-familiale (coups et blessures)
PV n° [X] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles*

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

En outre, le fait que la partenaire et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Cette décision fait l'objet d'un recours distinct (affaire 198 399).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ; de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; la violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu [sic] ».

2.2. La partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu, l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient « Que ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où les trois conditions cumulatives prévues par la Cour de justice sont réunies. En effet, premièrement, la décision entreprise lui cause grief dans la mesure où elle lui inflige une interdiction d'entrée de trois ans alors qu'il séjourne en Belgique depuis 2011. Il est le père de l'enfant [N. K.], né à Bruxelles, le [...] 2016 et de nationalité belge, avec qui il entretient une relation effective et étroite ; Qu'il est dans l'intérêt supérieur de son fils [N. K.] qu'il puisse continuer à voir son père le plus régulièrement possible. Le requérant a en outre une vie familiale en Belgique. En effet, il cohabite [sic] avec sa compagne, Mme [K. C.], de nationalité belge. Il vit effectivement avec elle ainsi que leur unique enfant ; [...] Que le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment : L'existence d'une vie familiale en Belgique avec, d'une part, sa compagne, Mme [K. C.], de nationalité belge. Il vit effectivement avec elle ainsi que leur unique

enfant. Le requérant vit en Belgique depuis 2016. [...] ; Il est dans l'intérêt supérieur de son fils [N.K.] qu'il puisse continuer à voir son père le plus régulièrement possible ; Que la partie adverse n'a pas donné au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ; Que la partie adverse aurait dû, avant de décider d'adopter un ordre de quitter le territoire, mesurer la proportionnalité entre cette décision et les éléments de vie privée du requérant ; [...] ; Qu'il en ressort qu'en violant le principe d'audition et ne donnant pas la parole au requérant, avant de lui notifier cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse viole aussi l'article 8 de la CEDH ; Que ce comportement de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; Que dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations ; Que la partie adverse n'a pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de dispenser la partie adverse de son obligation d'entendre le requérant avant de prendre la décision querrellée. [...] la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que le ministre ou son délégué ont tenu compte de la vie familiale du requérant et que la partie adverse ne tient aucunement compte des éléments propres à sa situation, la vie de famille qu'elle mène en Belgique, notamment avec sa compagne et son enfant tous deux de nationalité belge ; [...] Que le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis plusieurs années, plus particulièrement avec sa compagne et son enfant, est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8 et que la partie adverse ne souffle mot de la vie privée et familiale du requérant, alors qu'elle est sensée [sic] motiver sa décision en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; Que la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales alors qu'il lui incombait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement ; Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, que l'acte viole l'article 8 de la CEDH ; Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance ; [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3. Si par son comportement, il est considéré comme pouvant l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par les faits, conformes au dossier administratif et au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant, d'une part, « *demeure dans le Royaume sans être des documents requis par l'article 2* » et, d'autre part, qu'il est, suite à son interpellation par les forces de l'ordre, « *considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

En conséquence le Conseil estime, au vu du dossier administratif, s'agissant particulièrement d'un étranger en séjour illégal au moment de son interpellation, que la partie défenderesse, informée de ce que ce dernier faisait l'objet d'un procès-verbal de police, a pu valablement motiver sa décision par le constat que requérant était susceptible de compromettre l'ordre public. Le Conseil ne peut par ailleurs que relever que le requérant ne conteste aucunement s'être rendu coupable de violences intrafamiliales.

3.3.1. S'agissant de la vie familiale dont le requérant se prévaut, le raisonnement de la partie requérante ne peut être suivi lorsqu'elle soutient « *Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, que l'acte viole l'article 8 de la CEDH ; Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance* », dès lors qu'il ressort clairement de la décision attaquée – laquelle contient notamment le motif suivant : *le fait que la partenaire et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* » – que la partie défenderesse a pris en compte les aspects liés à la vie familiale du requérant.

3.3.2. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant, depuis son arrivée en Belgique soit depuis plus d'un an au jour de son interpellation, ne s'est jamais présenté auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour déclarer son arrivée et n'a introduit aucune demande circonstanciée d'autorisation de séjour qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale en Belgique et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A ce sujet, la partie requérante fait valoir, en substance, que s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir la présence de son fils et de sa compagne, de nationalité belge, avec lesquels il entreprendrait une vie familiale.

S'agissant de la violation du droit d'être entendu, alléguée en termes de requête, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire*

valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que, malgré les longs développements qu'elle consacre à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre sa décision, la partie requérante n'avance aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente. En effet, la partie requérante fait uniquement valoir, en termes de requête, des éléments liés à sa vie familiale. Or, il apparaît que la décision querellée a explicitement été motivée à cet égard, de sorte que la partie requérante ne peut prétendre que la partie défenderesse aurait pu prendre une décision différente si elle avait entendu le requérant.

3.3.3. Par ailleurs, le Conseil souligne sa perplexité face à l'attitude de la partie requérante consistant à se prévaloir de sa vie familiale, dès lors que le rapport administratif de contrôle d'un étranger ayant mené à la décision querellée mentionne des violences intrafamiliales commises par le requérant à l'encontre de sa compagne, violences au demeurant non contestées par la partie requérante en termes de requête.

En tout état de cause, à supposer qu'il doive tenir pour établie la vie privée et familiale alléguée, le Conseil rappelle, s'agissant plus particulièrement de l'article 8 de la CEDH, que s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En l'espèce, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant hors du territoire du Royaume, où il n'est pas admis à séjourner, n'est invoquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS